

Livret d'accueil



Equipe Mobile pour la Maladie Alzheimer et Apparentée

5, rue de l'Abbé de la Vallière 56910 CARENTOIR
12, rue de Redon 56350 ALLAIRE

☎ 06 69 77 57 28

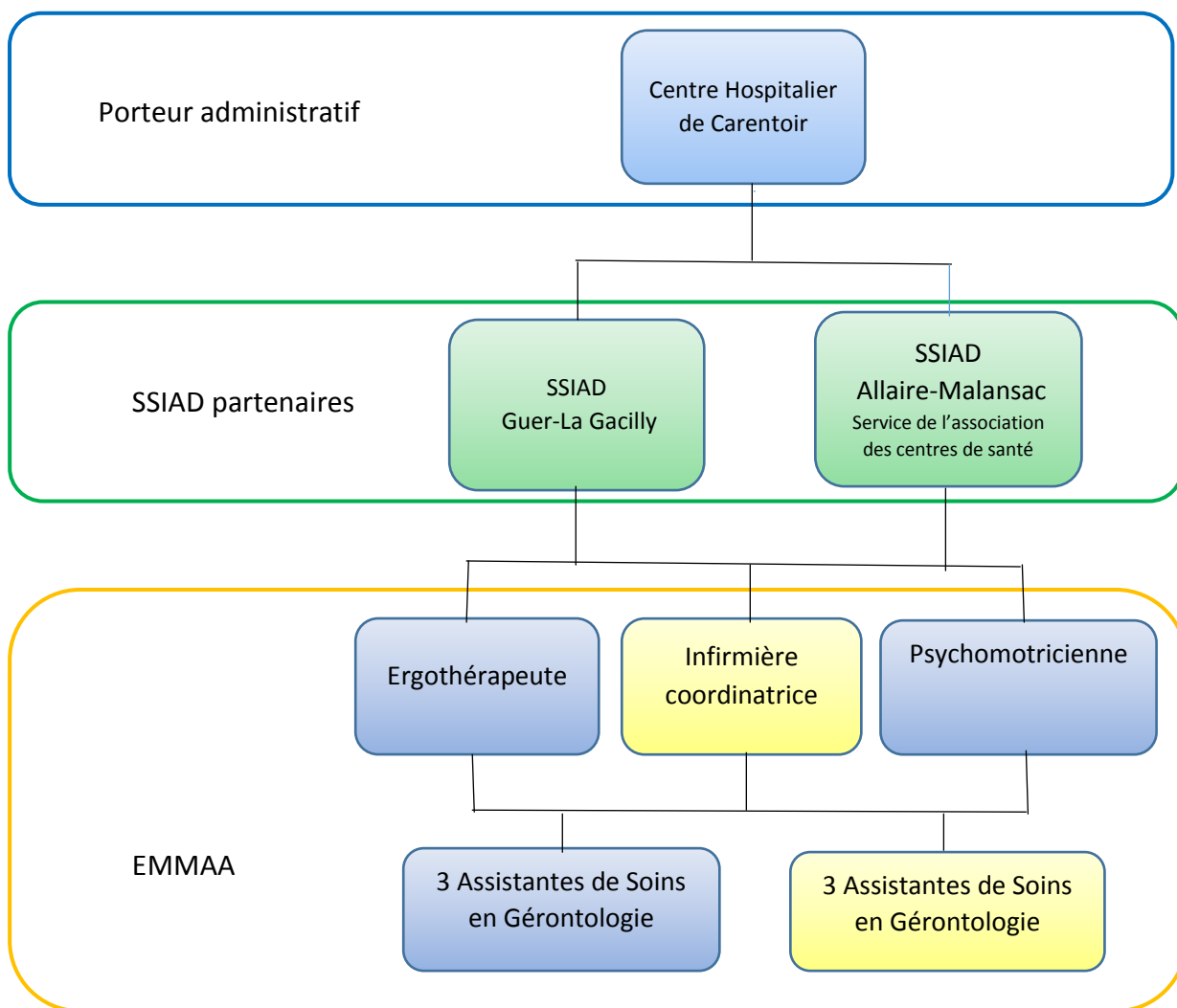
E.mail : coordinationemmaa@hopital-carentoir.fr

Accueil sur rendez-vous le lundi de 14h à 17h sur le site d'Allaire
Et le mardi de 14h à 17h à l'hôpital de Carentoir

Table des matières

- A. Organigramme
- B. Présentation du service
- C. Plan de situation
- D. Les bénéficiaires du service
- E. Les objectifs du service
- F. Les cantons d'interventions
- G. Le cadre légal
- H. Les intervenants
- I. Le règlement de fonctionnement
- J. Informations
- K. Les partenaires
- L. L'enquête de satisfaction
- M. Charte des droits et libertés de la personne accompagnée

A. Organigramme



Légende :



Personnels salariés du CH de Carentoir



Personnels salariés au Centre de soins d'Allaire-Malansac, mis à disposition de l'EMMAA

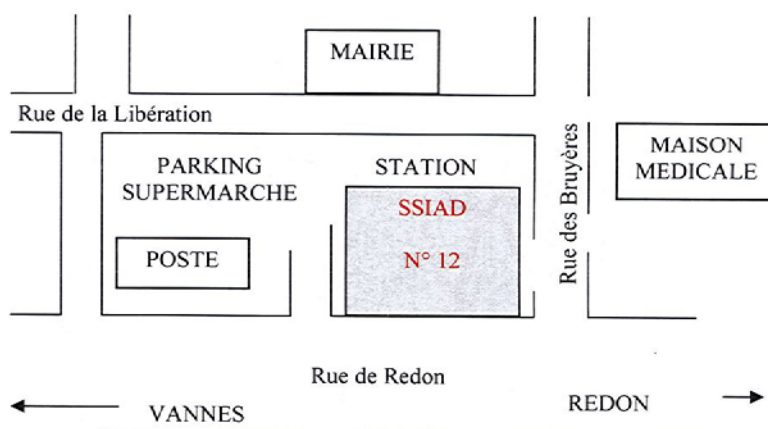
B. Présentation du service

L'Equipe Mobile pour la Maladie Alzheimer et Apparentée (EMMAA) a été ouverte en juin 2013 sous l'association des Services de Soins Infirmiers à Domicile de Guer-La Gacilly et Allaire-Malansac .

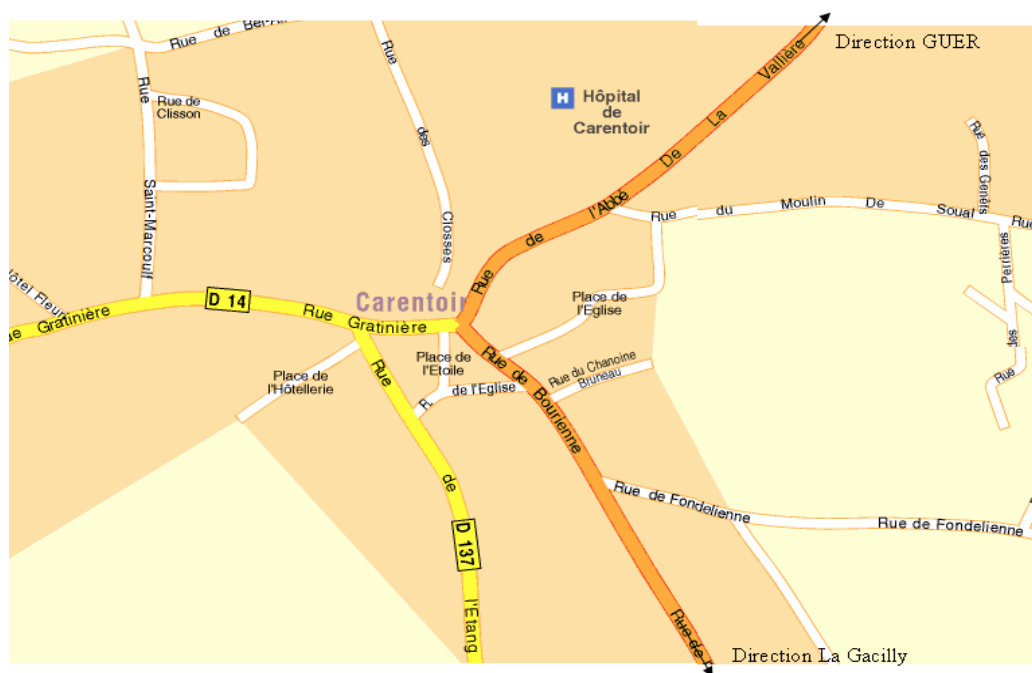
Pour tous souhaits d'informations, l'infirmière coordinatrice assure un accueil sur rendez-vous le lundi de 14h à 17h sur le site d'Allaire et le mardi de 14h à 17h à l'hôpital de Carentoir. Vous pouvez également la joindre par téléphone au 06 69 77 57 28 (hors Week-End) ou par mail à coordinationemmaa@hopital-carentoir.fr

C. Plan de situation

Le bureau de l'EMMAA se situe au 12 rue de redon à Allaire, dans les mêmes locaux que le SSIAD, au sein du centre de santé d'Allaire.



A Carentoir, le bureau de l'Equipe Mobile se trouve au sein du centre hospitalier, au 5 rue de l'Abbé de la Vallière.



D. Les bénéficiaires du service

Toute personne présentant des troubles de la mémoire, à un stade léger ou modéré, dont le diagnostic a été annoncé, sans limite d'âge.

Nous travaillons sur prescription médicale, de votre médecin traitant ou spécialiste.

E. Les objectifs du service

Proposer 12 à 15 séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement à domicile permettant de maintenir voire d'améliorer votre autonomie dans la vie quotidienne. Les soins de réhabilitation ont pour but de pallier vos difficultés par la mise en place de moyens de compensation et ainsi valoriser et maintenir vos capacités.

Notre intervention peut aussi concerner des accompagnements personnalisés vers des lieux de vie appréciés (commerces, jardin, club...) et/ou vers des structures médico-sociales telles que centre d'accueil de jour, professionnels libéraux...

Ces relais établis sont garants de la pérennité de votre accompagnement médico-social suite à notre intervention.

F. Les cantons d'interventions

Nous intervenons sur les cantons de :

GUER : Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon

LA GACILLY : Carentoir, La Chapelle Gaceline, Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Glénac, Quelneuc, Saint-Martin-sur-Oust, Tréal

ROCHEFORT EN TERRE : Caden, Limerzel, Malansac, Pluherlin, Rochefort en Terre, Saint-Gravé

ALLAIRE : Allaire, Béganne, Peillac, Rieux, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust



G. Le cadre légal

L'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ou Equipe Mobile pour la Maladie Alzheimer et Apparentée (EMMAA) est un service Médico-social régi par la loi du 2 janvier 2002, loi dite de la rénovation sociale et médico-sociale.

Le cadre d'intervention des Equipes Spécialisées Alzheimer répond à La circulaire N° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) 2008-2012.

La capacité du service EMMAA est de 10 places correspondant à une file active de 30 personnes, soit 3 personnes pour une place. La prise en charge financière est assurée à 100% par votre caisse d'assurance maladie.

Les informations sont informatisées. Le service à l'accord de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

H. Les intervenants

L'équipe est composée :

- D'une **infirmière coordinatrice** qui se rend à votre domicile pour une première rencontre afin de vous présenter le service et de s'assurer de votre adhésion et celle de votre entourage au projet de soins. Elle assure également le lien avec les prescripteurs et partenaires.
- D'une **ergothérapeute** qui intervient dans le but de maintenir votre indépendance et votre autonomie dans les activités de la vie quotidienne tout en respectant vos habitudes de vie. Elle peut

également vous conseiller sur l'aménagement de votre domicile ainsi que sur des aides techniques.

- D'une **psychomotricienne** qui intervient dans le but de maintenir votre indépendance et votre autonomie dans les activités de la vie quotidienne tout en respectant vos habitudes de vie. Elle peut également vous proposer des soins d'enveloppements sensoriels dans le cadre du projet de soins.
- D'**Assistants de Soins en Gérontologie (ASG)** qui réalisent les soins de réhabilitation et d'accompagnement définis par la psychomotricienne et l'ergothérapeute. Elles sont aides-soignantes, ayant validé une formation spécifique de 140 heures.

Quel est le déroulement de notre intervention ?

- Votre médecin traitant ou spécialiste prescrit 12 à 15 séances de « soins de réhabilitation et d'accompagnement ».
- Si vous souhaitez notre intervention, vous devez prendre contact avec l'infirmière coordinatrice et convenir d'un rendez-vous.
- Par la suite, vous la rencontrez ainsi que l'ergothérapeute et/ou la psychomotricienne à votre domicile.
- L'ergothérapeute et/ou la psychomotricienne reviendront lors de deux ou trois rendez-vous, convenus avec vous, pour réaliser des évaluations permettant d'établir le plan de soins individualisé.
- Elles vous présenteront ensuite les Assistants de Soins en Gérontologie qui réaliseront avec vous les séances suivantes. Un bilan intermédiaire est réalisé par l'ergothérapeute et/ou la psychomotricienne accompagné de l'ASG. Il est possible que l'infirmière coordinatrice et/ou d'autres intervenants y participent. Ce moment servira à réajuster si besoin le plan de soins individualisé et d'engager la prise de contact avec les structures

relais éventuelles (accueil de jour, plate de forme de répit, professionnels libéraux...).

- Pour clôturer notre intervention un bilan final aura lieu en présence de ces mêmes professionnels.

I. Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est obligatoire dans tous les établissements, services et lieux de vie couverts par la loi du 2 janvier 2002. Il définit les droits de la personne accueillie ou suivie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement. Sa durée de vie est de 5 ans maximum (décret n° 2003 – 1095 du 14 novembre 2003).

Les obligations générales

Droit et respect mutuel

Lorsque la personne prise en charge ou son entourage constate de la maltraitance de la part des soignants du service, elle doit le signaler par téléphone puis par courrier à la coordinatrice qui prendra les mesures nécessaires.

Lorsqu'un soignant du service constate qu'il y a maltraitance sur une personne prise en charge de la part des aidants naturels, elle est dans le devoir de le signaler à la coordinatrice qui en réfère au médecin traitant (décret n° 2003 – 1095 du 14 novembre 2003).

Lorsqu'un soignant du service subit des violences verbales ou physiques de la part de la personne prise en charge ou de son entourage, elle en informe la coordinatrice qui se donne le droit de prévenir la famille, le médecin traitant et la tutelle si nécessaire. La prise en charge peut être éventuellement suspendue.

Les animaux domestiques doivent être tenus à distance lors de

l'intervention des soignants du service (décret du 5 novembre 2001 sur la sécurité et la protection des salariées). Toute blessure sera déclarée comme accident de travail, si des soins s'avèrent nécessaires, le service EMMAA se donne le droit de faire intervenir l'assurance du propriétaire de l'animal domestique.

Respect de la dignité et de l'intégrité de chacun

Les prestations données par l'EMMAA sont des soins de réhabilitation et d'accompagnement. Ils sont effectués par les Assistantes de soins en gérontologie, par la psychomotricienne et/ou l'ergothérapeute en respectant la dignité et l'intégrité de la personne accompagnée.

Afin que ces soins puissent être assurés dans la dignité, certaines conditions sont nécessaires ou obligatoires :

- ⇒ un environnement social compatible;
- ⇒ le matériel nécessaire : agenda, horloge, calendrier éphéméride...
- ⇒ Le matériel nécessaire pour le lavage des mains des soignants (savon, serviette)

Les tâches ménagères font partie de la compétence des auxiliaires de vie.

Assurances, responsabilités

L'EMMAA a souscrit un contrat d'assurance pour l'équipe soignante comprenant « l'assurance des responsabilités professionnelles et assurance juridique ».

L'organisation globale

L'EMMAA est composée d'un pôle de soins (ASG, psychomotricienne et ergothérapeute) et d'un pôle administratif (directeur, infirmière coordinatrice).

Au début de la prise en charge, chaque personne reçoit un livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement, la charte de la personne accompagnée et un document individuel de prise en charge qui est à signer par le bénéficiaire ou son représentant légal et/ou personne de confiance. Le médecin traitant sera informé par courrier du suivi et de l'évolution de la prise en charge.

Lors d'une première séance à domicile, l'infirmière coordinatrice, la psychomotricienne et/ou l'ergothérapeute évaluent les besoins et constituent le dossier d'admission.

Par la suite, la psychomotricienne et/ou l'ergothérapeute détermine le plan de soins individualisé à l'aide de bilans des capacités motrices et cognitives en deux séances maximum.

Ensuite, les ASG sous la responsabilité de la psychomotricienne et/ou de l'ergothérapeute se rendent au domicile de la personne à raison d'une heure par séance, une à deux fois par semaine, pour mettre en œuvre le plan de soins. Ce travail nécessite un partage d'informations réalisé en toute confidentialité. Des réunions d'équipe sont organisées pour assurer la continuité des soins.

En milieu de prise en charge, une réunion se déroulera au domicile afin d'évaluer et/ou de réajuster le plan de soins. La dernière séance sera consacrée au bilan global de notre intervention. Peuvent être présents : l'infirmière coordinatrice, la psychomotricienne, l'ergothérapeute, l'ASG, membres de la famille et autres professionnels extérieurs.

Les horaires et fréquences d'intervention

Nous intervenons du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h à 17h.

Les horaires d'intervention sont définis par l'EMMAA lors de la première rencontre en fonction des habitudes de vie de la personne, de l'objectif de soin, des disponibilités du service et des autres intervenants.

Chaque séance dure une heure environ et ce une à deux fois par

semaine.

En cas de retard ou d'annulation, l'EMMAA a l'obligation de prévenir la personne accompagnée et réciproquement.

En cas d'intempéries : neige, verglas, inondation..., des aménagements seront organisés.

Le dossier de soins

Nous travaillons avec un dossier de soins commun à tout le personnel du service. Un carnet de liaison ouvert à tous à domicile peut vous être demandé.

La confidentialité

Les informations recueillies par l'EMMAA tout au long de la prise en charge restent confidentielles.

Tout le personnel du service est soumis au secret professionnel.

Le fonctionnement particulier

Respect du libre choix du bénéficiaire

Si la personne nécessite l'intervention d'autres professionnels médico-sociaux tels que des soins infirmiers, des soins de kinésithérapie, des services d'aides à domicile, du portage de repas, de la téléalarme ou autre, il est libre de choisir les intervenants qu'il souhaite.

En cas d'hospitalisation ou d'absence temporaire

Si une personne prise en charge est hospitalisée ou absente temporairement, sa prise en charge sera reconduite et réévaluée à son retour à domicile.

Accueil des stagiaires

L'équipe mobile accueille parfois des stagiaires. Il est possible que nous intervenions avec eux à votre domicile.

J. Informations

Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Site internet : Service-Public.fr

Personnes qualifiées (Arrêté du 18/10/2013)

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social dans le Morbihan ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits.

Article 3 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne-32 Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 VANNES Cedex

- A la Direction Départementale de la Cohésion sociale - Impasse d'Armorique - CS 62541 - 56019 VANNES Cedex

- A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales - 32 Boulevard de la Résistance - BP 20514 - 56035 VANNES Cedex.

K. Les partenaires

- Les médecins traitants, spécialistes et hospitaliers qui prescrivent l'intervention de l'EMMAA.
- Les professionnels libéraux : Infirmière Diplômée d'Etat (IDE), orthophoniste, kinésithérapeute, ...
- Les structures de répit : accueil temporaire, de jour comme de nuit
- Les Services d'Aides à Domicile (SAD)
- Les CLIC et relais gérontologiques, plateforme de répit...

L. L'enquête de satisfaction

Lors du premier entretien avec l'infirmière coordinatrice, une enquête de satisfaction vous sera donnée afin d'évaluer la qualité de notre service et de l'améliorer si besoin. Nous vous demanderons de nous la restituer quelques séances avant la fin de notre intervention.

M. Charte des droits et libertés de la personne accompagnée

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et

convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans

le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



5, rue de l'Abbé de la Vallière 56910 CARENTOIR
12, rue de Redon 56350 ALLAIRE

☎ 06 69 77 57 28

E.mail : coordinationemmaa@hopital-carentoir.fr